

## Arrêt

n° 86 320 du 27 août 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me G. LENELLE, avocat, et C. STESELLES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves subies à la suite d'accusations de viol d'une jeune fille ultérieurement tombée enceinte.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile relèvent du droit commun et ne se rattachent à aucun des critères d'octroi de l'asile visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves au sens des deux dispositions légales précitées.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle énonce au contraire une série de considérations qui engendrent deux sérieuses divergences par rapport à son récit. Elle explique ainsi, dans son exposé des faits, que le père de la

victime du viol est un *imam* et que la sœur de la victime est venue la visiter durant sa détention pour la menacer de mort, alors que lors de son audition du 23 avril 2012 devant la partie défenderesse, elle déclarait ignorer ce que faisait le père de la victime (p. 7) et affirmait n'avoir reçu aucune visite en prison (p. 8). Interpellée sur ces points à l'audience, elle explique avoir été informée ultérieurement de la qualité d'*imam* du père de la victime et confirme la visite reçue durant sa détention, justifications qui ne convainquent nullement le Conseil compte tenu de l'importance de ces éléments dont il n'est pas crédible que l'intéressé ait pu les ignorer à l'époque ou ait pu les omettre. Au vu de ces divergences sur deux éléments déterminants du récit (contexte religieux des menaces et détention), il est impossible de prêter foi au récit produit, indépendamment du problème même de rattachement soulevé par la décision attaquée. Le Conseil note à cet égard que le moyen afférent à cette question énonce une prémissse dénuée de toute crédibilité, en l'occurrence la circonstance que le père de la victime du viol serait *imam*, ce qui donnerait un relief particulier au crime commis. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (avec leurs enveloppes d'envoi postal) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la convocation datée du 19 octobre 2011 ne mentionne aucun motif précis (« *pour affaire le concernant* »), de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer ;
- l'extrait d'acte de naissance ne fournit aucun élément d'appréciation pertinent sur le fond même du récit ;
- les deux textes manuscrits ne sont entourés d'aucune garantie objective quant à la fiabilité de leur contenu et quant à leur origine ;
- les deux photographies - représentant son oncle et la victime du viol imputé - n'apportent aucun élément d'appréciation utile en l'espèce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM